

# **Accord relatif aux barèmes de salaires minima garantis applicables aux journalistes employés par des éditeurs de presse magazine**

## **Préambule**

Les organisations syndicales représentatives des salariés de la branche de la presse magazine ainsi que le Syndicat des Editeurs de Presse Magazine (SEPM) ont engagé des négociations visant à réviser les barèmes de salaires minima garantis applicables aux journalistes employés par des éditeurs de presse magazine.

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords ainsi qu'à leurs annexes ayant pu être signés antérieurement sur le même objet. Son entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs, ou d'usages dans l'entreprise qui les emploie.

En conséquence de quoi, les partenaires sociaux ont décidé de ce qui suit.

## **Entrée en vigueur**

### **Article 1**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## **Dépôt et extension**

### **Article 2**

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

## **Barème minimum conventionnel pour les journalistes des titres de presse hebdomadaire et pour les journalistes des titres de presse périodique**

### **Article 3**

La distinction de barème en fonction de la périodicité du titre de presse est conservée.

À chacun des niveaux de qualification de la classification, est attaché un salaire mensuel brut minimum garanti, défini pour la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet (35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois).

Il est décidé, s'agissant des salaires mensuels bruts minima qui se situaient en-dessous du SMIC :

- D'augmenter de 2% le salaire minimum conventionnel de la fonction « Stagiaires du 1<sup>er</sup> au 24<sup>ème</sup> mois » (coeffcient 97) ;
- D'augmenter de 3% le salaire minimum conventionnel des autres fonctions dont les salaires mensuels bruts minima se situaient en-dessous du SMIC (jusqu'au coefficient 112).

Il est décidé, s'agissant des autres salaires mensuels bruts minima :

- D'augmenter de 1% les salaires mensuels bruts minima des niveaux de qualification de la grille de la presse périodique jusqu'au coefficient 140 inclus ;
- D'augmenter de 1% les salaires mensuels bruts minima des niveaux de qualification de la grille de la presse hebdomadaire jusqu'au coefficient 174 inclus.

Les barèmes minima conventionnels pour les journalistes des titres de presse hebdomadaire et pour les journalistes des titres de presse périodique figurent en annexe I du présent accord.

### **Barème de pige**

#### **Article 4**

Il est décidé de revaloriser de 3% le tarif du feuillet de pige.

Le barème minimum de piges brutes des journalistes figure en annexe II du présent accord.

### **Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

#### **Article 5**

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties contractantes conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés par l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

### **Disposition relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

#### **Article 6**

En application des articles L.2241-8 et L.2241-17 du Code du travail, les parties contractantes réaffirment leur souhait de parvenir à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et leur volonté, pour y parvenir, d'engager une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures permettant de les atteindre.

### **Engagement à poursuivre les discussions sur la modernisation des grilles**

#### **Article 7**

Les parties contractantes conviennent de la nécessité de poursuivre les discussions sur la modernisation des grilles des métiers pour les journalistes des titres de presse hebdomadaire et pour les journalistes des titres de presse périodique de la branche de la presse magazine.

Fait à Paris, le 15 septembre 2025

En autant d'exemplaires que de parties à l'accord  
Auxquels s'ajoutent deux exemplaires pour les formalités de dépôt

SEPM

F3C-CFDT

FILPAC-CGT

SGJ-FO

SNJ-CGT

SNJ SOLIDAIRES

**Barème minimum Journalistes SEPM Presse périodique en 2025**

<b>Presse périodique</b>		<b>Au 1<sup>er</sup> septembre 2025</b>	
<b>Fonctions</b>		<b>Cat.A</b>	<b>Cat.B</b>
	<b>Coef.</b>	*	*
Rédacteur en chef	185	3 268,57 €	2 897,34 €
Rédacteur en chef adjoint	160	2 826,87 €	2 505,81 €
Secrétaire général de rédaction	140	2 498,25 €	2 214,51 €
Premier rédacteur graphiste	133	2 373,34 €	2 103,78 €
Premier secrétaire de rédaction	133	2 373,34 €	2 103,78 €
Secrétaire de rédaction unique	133	2 373,34 €	2 103,78 €
Chef de rubrique	133	2 373,34 €	2 103,78 €
Secrétaire de rédaction	112	1 999,66 €	1 864,22 €
Rédacteur graphiste	112	1 999,66 €	1 864,22 €
Rewriter	110	1 962,90 €	1 864,22 €
Reporter	110	1 962,90 €	1 864,22 €
Reporter dessinateur	110	1 962,90 €	1 864,22 €
Reporter photographe	110	1 962,90 €	1 864,22 €
Rédacteur spécialisé	110	1 962,90 €	1 864,22 €
Rédacteur	100	1 864,22 €	1 864,22 €
Stagiaires du 1 <sup>er</sup> au 24ème mois	97	1 846,11 €	1 846,11 €

\* La ligne de valeur de point a été supprimée dans la mesure où il n'y a plus de valeur de point uniforme à tous les coefficients. Ce point pourra être traité dans le cadre de la discussion relative à la modernisation de la grille.

**Catégorie A :**

Périodiques traitant indifféremment de tous sujets d'actualité, de grande information et de politique et visant l'ensemble du grand public.

**Catégorie B :**

Périodiques s'adressant également au grand public mais ayant une spécialisation rédactionnelle dominante et permanente, (exemples non limitatifs et sauf exception : les sportifs, littéraires, artistiques, de spectacles, de radio, de mode, d'enfants et agricoles), ainsi que les périodique et revue spécialisés (il s'agit de l'**ancienne catégorie C**) s'adressant à un public moins étendu et particulièrement à des techniciens (exemples non limitatifs et sauf exception : les périodiques juridiques, médicaux, scientifiques, pédagogiques, culturels, administratifs, techniques et professionnels

**Barème minimum Journalistes SEPM Presse hebdomadaire en 2025**

<b>Presse hebdomadaire</b>		<b>Au 1<sup>er</sup> septembre 2025</b>	
<b>Fonctions</b>		<b>Cat. 1</b>	<b>Cat.2</b>
	Coef.	*	*
Rédacteur en chef	220	3 941,70 €	3 475,00 €
Rédacteur en chef adjoint	188	3 368,36 €	2 969,55 €
Secrétaire général de rédaction	174	3 148,71 €	2 775,89 €
Premier rédacteur graphiste	174	3 148,71 €	2 775,89 €
Chef des informations	165	2 985,84 €	2 632,31 €
Premier secrétaire de rédaction	160	2 895,36 €	2 552,54 €
Secrétaire de rédaction unique	160	2 895,36 €	2 552,54 €
Chef de service	155	2 804,88 €	2 472,78 €
Second rédacteur graphiste	145	2 623,92 €	2 313,24 €
Second secrétaire de rédaction	145	2 623,92 €	2 313,24 €
Chef de service adjoint	145	2 623,92 €	2 313,24 €
Grand reporter	145	2 623,92 €	2 313,24 €
Chef de rubrique	142	2 569,63 €	2 265,38 €
Rédacteur graphiste	138	2 497,25 €	2 201,57 €
Secrétaire de rédaction	138	2 497,25 €	2 201,57 €
Reporter	130	2 352,48 €	2 073,94 €
Critique	127	2 298,19 €	2 026,08 €
Rédacteur rewriter	120	2 171,52 €	1 914,40 €
Rédacteur spécialisé	120	2 171,52 €	1 914,40 €
Rédacteur réviseur	120	2 171,52 €	1 914,40 €
Reporter photographe	120	2 171,52 €	1 914,40 €
Rédacteur graphiste adjoint	112	2 026,75 €	1 864,22 €
Reporter dessinateur	112	2 026,75 €	1 864,22 €
Secrétaire de rédaction adjoint	110	1 990,56 €	1 864,22 €
Rédacteur traducteur	110	1 990,56 €	1 864,22 €
Rédacteur	100	1 864,22 €	1 864,22 €
Sténographe rédacteur	100	1 864,22 €	1 864,22 €
Stagiaires du 1 <sup>er</sup> au 24e mois	97	1 846,11€	1 846,11€

\* La ligne de valeur de point a été supprimée dans la mesure où il n'y a plus de valeur de point uniforme à tous les coefficients. Ce point pourra être traité dans le cadre de la discussion relative à la modernisation de la grille.

**Catégorie 1 :** plus de 100.000 exemplaires

**Catégorie 2 :** moins de 100.000 exemplaires

### **Barème minimum de pige en vigueur**

<b>Pige écrite (hors pige conçue pour un support numérique)</b>	
Feuillet (1500 signes : 25 lignes de 60 signes et espaces)	62,00 €
L'écho	25,21 €
Chaque dessin accepté	95,02 €
Croquis (ou illustrations d'articles) :	
....le premier	61,10 €
....le deuxième	46,09 €
....le troisième	25,92 €
Cabochon, lettrine illustrée, cul de lampe	37,26 €